

**CONSTITUTION DE  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES  
PARLEMENTAIRES  
POUR LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT**



## **ARTICLE I. NOM OFFICIEL :**

***Association canadienne des parlementaires pour la population et le développement*** (ci-après l'ACPPD).

## **ARTICLE II. OBJECTIFS :**

Les sénateurs et députés fédéraux canadiens ayant signifié leur adhésion au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) tenue au Caire en 1994, à l'Engagement résultant de la Conférence internationale des parlementaires pour l'application du Programme d'action de la CIPD tenue à Ottawa en 2002, aux engagements découlant de conférences subséquentes, ainsi qu'aux objectifs du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), l'ACPPD se veut un forum où ces parlementaires peuvent discuter d'enjeux de population, de santé reproductive et de développement afin :

1. de sensibiliser les parlementaires de façon continue à l'importance de ces enjeux, p. ex. en matière de santé infantile, de nutrition, et de l'intégration de la problématique du VIH aux questions de santé sexuelle et reproductive;
2. d'analyser les politiques liées aux populations, les enjeux de genre, la santé reproductive et l'éducation en matière de développement, le tout dans le contexte du Programme d'action de la CIPD de 1994 et de la Plate-forme d'action de Pékin de 1995;
3. de promouvoir l'instauration de politiques et de programmes favorables à la santé publique, menant ainsi à un appui accru du Canada pour le Programme d'action de la CIPD;
4. d'étudier et de commenter les tendances, politiques et programmes ayant une incidence sur la croissance, la structure et la répartition des populations et partant, sur les programmes de développement économique et social;
5. d'évaluer la mise en œuvre par le Canada du Programme d'action de la CIPD et d'autres programmes, notamment par le biais de consultations auprès des fonctionnaires fédéraux (p. ex. de l'ACDI et du MAÉCI), des représentants du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et d'autres agences internationales, des ONG, des parlements et des parlementaires;
6. de réseauter et de collaborer avec d'autres associations ou regroupements de parlementaires œuvrant aussi sur des enjeux de population, de santé sexuelle et reproductive et de développement.

## **ARTICLE III. ADHÉSION :**

L'ACPPD s'engage à promouvoir et à appuyer le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) organisée par les Nations Unies au Caire en 1994, ainsi que l'Engagement résultant de la Conférence internationale des parlementaires pour l'application du Programme d'action de la CIPD tenue à Ottawa en 2002.

Peut devenir membre de l'ACPPD tout parlementaire en exercice qui :

1. accepte de souscrire aux objectifs et principes de l'ACPPD;
2. remplit et signe le formulaire d'inscription prescrit; et
3. paie les frais d'adhésion annuels non remboursables de 10 \$.

#### **ARTICLE IV. INSTANCES :**

Les instances de l'ACPPD sont son comité de direction et son assemblée générale annuelle.

#### **ARTICLE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :**

Tous les membres de l'ACPPD se réunissent en assemblée générale annuelle au moins une fois par année civile durant la session parlementaire, dans les 60 jours civils suivant le début d'une nouvelle législature, ou sur convocation du président ou de trois (3) membres du comité de direction.

#### **ARTICLE VI. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :**

L'assemblée générale annuelle vise les objectifs suivants :

1. l'élection des membres du comité de direction;
2. la discussion et la détermination par vote des programmes proposés par le comité de direction;
3. la discussion et la ratification des rapports administratifs déposés par le secrétariat;
4. la modification, au besoin, de la constitution de l'ACPPD par un vote majoritaire des deux tiers des membres présents;
5. le dépôt de suggestions et l'adoption de résolutions conformes aux objectifs de l'ACPPD;
6. l'adoption du rapport annuel de l'ACPPD déposé par le secrétariat;
7. la dissolution, au besoin, de l'ACPPD par un vote majoritaire des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE VII. QUORUM :**

1. Pour l'assemblée générale annuelle, le quorum est fixé à un tiers des membres, dont au moins deux (2) membres du comité de direction;
2. Pour les réunions du comité de direction, le quorum est fixé à cinq (5) membres de ce comité.

#### **ARTICLE VIII. AVIS :**

1. L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est envoyé par écrit au bureau parlementaire de chaque membre au moins deux (2) semaines avant la date prévue. Le cas échéant, l'avis est accompagné des propositions de modifications à la constitution.
2. L'absence de quorum interdit tout vote, mais n'empêche nullement la discussion de tout sujet soulevé.

#### **ARTICLE IX. COMITÉ DE DIRECTION :**

1. Le comité de direction est chargé de la gestion courante de l'ACPPD et doit en faire rapport à chaque assemblée générale annuelle;
2. Les présidents du Sénat et de la Chambre des communes sont présidents honoraires du comité de direction;

3. Le président sortant de l'ACPPD est membre d'office du comité de direction s'il est encore parlementaire en exercice, mais ne dispose d'aucun droit de vote;
4. Le mandat des membres du comité de direction dure un (1) an et débute lors de l'assemblée générale annuelle;
5. Le comité de direction est composé des neuf (9) membres élus suivants :
  - a. Un (1) président;
  - b. Quatre (4) vice-présidents; et
  - c. Quatre (4) Directeurs.
6. Après une élection générale, l'ACPPD doit tenir une assemblée générale annuelle pour élire les membres de son comité de direction. La convocation de cette assemblée générale annuelle incombe au président sortant ou, en son absence, à n'importe quel membre en règle du comité de direction lors de la précédente session.
7. Le comité de direction se réunit sur convocation du président ou de la majorité absolue des autres membres de ce comité;
8. Le président accomplit les tâches généralement associées à ce rôle, dont la présidence des réunions du comité de direction et de l'assemblée générale annuelle;
9. Le président est remplacé par l'un des vice-présidents en cas d'absence;
10. Si le président est sénateur, tous les vice-présidents doivent être députés. L'inverse ne s'applique pas;
11. Le comité de direction se réunit au moins deux fois par année civile afin d'étudier et d'entériner le programme annuel des activités proposé par le secrétariat et d'en effectuer le suivi;
12. Toute vacance au sein du comité de direction, quelle qu'en soit la raison, peut être comblée par un membre de l'ACPPD jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle si le comité de direction le juge nécessaire.

#### **ARTICLE X. MISES EN CANDIDATURE :**

Une candidature au comité de direction peut être proposée en séance.

#### **ARTICLE XI. REPRÉSENTATION DE L'ACPPD :**

1. Les membres reçoivent un avis écrit chaque fois que survient la possibilité de représenter l'ACPPD lors d'une conférence, d'un colloque ou de toute rencontre parlementaire ou autre, au Canada ou à l'étranger;
2. Chaque membre peut alors poser sa candidature sur le formulaire autorisé, la décision définitive revenant au comité de sélection.

#### **ARTICLE XII. COMITÉ DE SÉLECTION :**

1. Un comité de sélection détermine les membres qui seront autorisés à représenter l'ACPPD aux termes de l'article XI.
2. Ce comité est composé de :
  - a. deux membres du comité de direction et du secrétariat;
  - b. aucun des membres ayant posé sa candidature en vertu de l'article XI.2 ne peut siéger au comité de sélection.
3. Le comité de sélection prend ses décisions en tâchant dans la mesure du pratique :
  - a. de respecter l'égalité des partis politiques reconnus dans chacune des deux chambres du Parlement;

- b. d'évaluer la contribution qu'apportera chacun des membres retenus pour représenter l'ACPPD, notamment son engagement à assister aux séances d'information préliminaires au Canada ou à l'étranger, ainsi qu'aux plénières, réunions de comité, séminaires et autres rencontres;
- c. d'équilibrer le besoin raisonnable d'une continuité assurée par certains membres de chacun des groupes et le bien-fondé d'un choix équitable des membres compétents.

#### **ARTICLE XIII. SECRÉTARIAT :**

Le comité de direction peut demander à Action Canada pour la santé et les droits sexuels population et le développement d'assigner à l'ACPPD un secrétaire administratif d'expérience qui l'aidera à coordonner ses activités.

#### **ARTICLE XIV. RÈGLEMENTS :**

Les réunions de l'ACPPD sont régies par les règlements et procédures du Parlement canadien applicables aux réunions publiques tenues au Canada.

#### **ARTICLE XV. VOTES :**

Les votes des membres se font à mains levées, à moins qu'un vote par bulletin ne soit exigé par au moins cinq (5) membres présents (deux [2] dans le cas d'une réunion du comité de direction).

Tel qu'adopté par le comité de direction en

Avril 2016

Nom	Signature
<p><b>Dre Hedy Fry– Présidente</b> Parti Libéral du Canada, Députée pour Vancouver Centre</p>	
<p><b>Sénatrice Mobina Jaffer - Vice Présidence</b> Sénatrice Libéral</p>	
<p><b>Christine Moore – Vice Présidente</b> Nouveau Parti démocratique, Députée pour Abitibi—Témiscamingue</p>	
<p><b>Elizabeth May – Vice Présidente</b> Parti Vert, Députée pour Saanich - Gulf Islands</p>	
<p><b>Pam Damoff – Vice Présidente</b> Parti Libéral du Canada, Députée pour Oakville North-Burlington</p>	
<p><b>Sénatrice Raynell Andreychuk - Directrice</b> Sénatrice pour Saskatchewan</p>	
<p><b>Dr. Carolyn Bennett - Directrice</b> Parti Libéral du Canada, Députée pour Toronto-St.-Pauls</p>	
<p><b>Anne Minh-Thu Quach - Directrice</b> Nouveau Parti démocratique, Députée pour Salaberry – Suroît</p>	
<p><b>Julie Dabrusin - Directrice</b> Parti Libéral du Canada, Députée pour Toronto-Danforth</p>	